Nº 171. — ARRÉTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des Gambier pour l'exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête:

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1887 pour la perception des Gambier, s'élevant à la somme de six mille sept cent trente francs trente et un centimes; savoir :

Contribution personnelle	3.960	»	
— mobilière	54))	
Patentes fixes	1.641	66	
- proportionnelles	453	75	
Frais d'avertissement	25	80	
Formules	92	50	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			6.227f 71
Licences	500))	•
Frais d'avertissement	»	10	
Formules	2	50	
-		_	502 60
Total de la perception des Gambier			6,730 ^f 31

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papecte, le 21 mai 1887.

Par le Gouverneur:

Signé: TH. LACASCADE()

Le Directeur de l'Intérieur, Signé: A. MATHIVET.